



L'ESSENTIEL DES PRIMES ET RAPPELS DE SALAIRE AT/MP [CADRE B]

LES PRIMES ET RAPPELS À PRENDRE EN COMPTE [cadre B]

Ce sont les primes et rappels de salaire bruts soumis à cotisations **susceptibles** d'être pris en compte et versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base. C'est-à-dire ceux **versés** pendant les **13 mois** précédant le dernier jour de travail.

➤ En DSN : Bloc S21.G00.52 type 026/027
du paramétrage de votre logiciel de paye.

Exemple :

- 13^{ème} mois, 14^{ème} mois
- Prime de fin d'année
- Rappel de salaire suite à une augmentation...

La part salariale à déduire du montant des primes et gratifications est le taux forfaitaire de 21%.

Exemple : pour une prime de 1500 €
vous indiquerez 315 € = 1500 € x 21%

LES DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET RAPPELS EN AT/MP :

➤ **Date de versement de la prime** : il s'agit de la date à laquelle l'employeur effectue le versement de la prime, par exemple la date du virement. Cette date est déterminante pour la prise en compte de la prime.

➤ **Période de référence de la prime** : il s'agit de la période à laquelle se réfère la prime versée.

Exemple : prime versée le 01/01/24
pour la période du 01/01/23 au 31/12/23.

➤ **Période de report** : elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la date de versement de la prime ainsi que sa période de référence.

➤ **Proratisation de la prime** : elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la période au titre de laquelle elle a été allouée.

Exemples :

pour une prime **annuelle** de 1200 € on reportera le montant de 100 € = 1200 € / 12 mois ;

pour une prime **semestrielle** de 300 € on reportera le montant de 50 € = 300 € / 6 mois.

DANS LE CAS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES



Les heures supplémentaires réellement effectuées au cours de la période de référence sont prises en compte dans le salaire de base.

Exemple : pour un accident de travail survenu en juin 2025, la période de référence est mai 2025.

Si en mai 2025, des heures supplémentaires relatives à mars, avril et mai sont payées ou régularisées, seules celles effectuées en mai seront prise en compte dans le salaire de base.

POUR RÉSUMER

Vous avez un doute sur les primes et rappels de salaire ?

Indiquez les primes et rappels versés dans les 13 mois qui précèdent le dernier jour travaillé dans le cadre B.

Utilisez le signalement DSN, tout est automatique !

En signalement
DSN
tout est
automatique !

